



**LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE**

A Company of the ERGO Group

Protection Juridique

Police Groupe CURALIA

All Risk Officina

Article 1 Qui est assuré et qu'est-ce qui est assuré ?

Sont couverts dans votre assurance pour vos activités professionnelles et vos biens immobiliers :

- ✓ Vous, pharmacien ou entreprise, souscripteur du contrat d'assurance dans le cadre des activités professionnelles mentionnées sur l'attestation d'assurance ;
- ✓ Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat, en tant que personnes physiques ;
- ✓ Vos personnes en service⁽¹⁾ dans l'exécution de leur contrat de travail et ce pour les garanties recours civil (article 3.8), défense pénale (y compris Assistance Salduz) (article 3.9), défense disciplinaire (article 3.10), défense civile (article 3.11), insolvabilité des tiers (article 3.2), caution pénale (article 3.3), avance de fonds sur indemnités (article 3.4) et avance de la franchise des polices R.C. (article 3.5) ;
- ✓ Votre société de gestion, ainsi que les représentants légaux et statutaires qui sont actifs au sein de l'entreprise assurée en leur qualité de personne physique, sont assurés dans le cadre des activités exercées pour compte du preneur d'assurance à condition qu'ils soient mentionnés sur l'attestation d'assurance et qu'ils paient une prime supplémentaire. Ils ne sont par contre pas assurés pour d'autres activités, dont les activités exercées pour leur propre compte ;
- ✓ Vous êtes assuré en tant que propriétaire et/ou occupant soit de votre siège social et d'une unité d'établissement, mentionnés sur l'attestation d'assurance, soit de deux unités d'établissement mentionnées sur l'attestation d'assurance. Les unités d'établissement supplémentaires sont assurées moyennant mention sur l'attestation d'assurance et paiement d'une surprime ;
- ✓ Vous êtes assuré pour les cas d'assurance en rapport avec la résidence principale (qui fait partie des biens immobiliers renseignés sur l'attestation d'assurance) appartenant au pharmacien, aux représentants légaux ou statutaires de la société assurée ainsi qu'aux membres de leur famille⁽³⁾. Le mobilier des personnes mentionnées ci-dessus qui se trouve dans l'habitation privée en question est également assuré dans le cadre de l'article 3.12 ;
- ✓ Vos futures unités d'établissement sont couvertes si elles remplacent une unité d'établissement assurée.

Vous devez nous communiquer annuellement et au plus tard à la date d'échéance de la police le nombre exact des personnes en service.



**LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE**

A Company of the ERGO Group

Protection Juridique Police Groupe CURALIA All Risk Officina

Article 2 Comment êtes-vous assuré ?

La protection juridique est assurée suivant **le principe All Risk** : « *Tous les cas d'assurance non exclus sont couverts* ».

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des garanties assurées, de l'enjeu minimum d'un sinistre, de l'intervention maximale, de la territorialité et du délai d'attente⁽⁴⁾.

Garanties assurées Activités PROFESSIONNELLES ET BIENS IMMOBILIERS	Minimum litigieux *	Intervention maximale **	Etendue territoriale	Délais d'attente
Service Box	-	Pas de frais externes	Voir les limites de garantie ci-dessous	-
Recouvrement de dettes d'argent non contestées (B2B)	-	Pas de frais externes	Belgique et droit Belge	-
État des lieux préalable	-	500 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Recours civil	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Défense pénale	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Assistance Salduz	-	500 EUR	Monde entier	-
Défense disciplinaire	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Défense civile	Voir article 3.11	200 000 EUR	Monde entier	-
Insolvabilité des tiers	-	30 000 EUR	Monde entier	-
Caution pénale	-	30 000 EUR	Monde entier	-
Avance de fonds sur indemnités	-	50 000 EUR	Monde entier	-
Avance de la franchise des polices R.C.	-	25 000 EUR	Monde entier	-
PJ Après Incendie	1 000 EUR	200 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Contrats d'assurance	1 000 EUR	200 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Contrats généraux (y compris concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle)	1 000 EUR	50 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Le droit du travail et le droit social	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	3 – 12 mois (voir article 3.15)
Le droit administratif	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	12 mois (voir article 3.16)
Le droit fiscal	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	12 mois (voir article 3.17)
Assistance construction	1 000 EUR	750 EUR	Belgique et droit Belge	24 mois
Droit réel	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	3 mois
Location	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	3 mois
Garanties All Risk (notamment le droit des sociétés et le droit des associations, le droit des médias, les droits intellectuels, le droit des TIC, les pratiques du commerce et la concurrence déloyale)	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	3 mois

* Voir article 2.3.2 Conditions Générales F5010 et article 2.4

** Voir article 2.3.1 Conditions Générales F5010

Protection Juridique **Police Groupe CURALIA** **All Risk Officina**



**LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE**

A Company of the ERGO Group

Article 2.1 Gestion administrative

Par dérogation à l'article 2.3.2 de nos Conditions Générales, pour les cas d'assurances avec un minimum litigieux, nous prenons uniquement en charge la gestion administrative si la valeur du litige est supérieure à 400 EUR. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3.6, la gestion administrative ne s'applique pas au recouvrement des factures impayées en votre qualité de créancier.

Article 2.2 Continuité du risque

Le cas d'assurance dont la survenance est située pendant la période de couverture au sens de l'article 3 des conditions générales sera couvert, même s'il se manifeste après l'arrêt ou la cession de vos activités professionnelles.

En complément, si vous mettez fin à votre police en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de cinq ans après la fin de la police, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre police.

Article 3 Quelles sont les garanties assurées ?

Article 3.1 Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, lettres, ...), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix de cet expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite. Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

Article 3.2 Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans le tableau repris à l'article 2. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Article 3.3 Caution pénale

Si, suite à un cas d'assurance couvert par le présent contrat, vous êtes détenu préventivement et si une caution est exigée pour votre remise en liberté, nous garantissons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si vous l'avez payée vous-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, vous devez remplir toutes les formalités qui vous incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous êtes tenu au remboursement de notre caution dès la première demande.



Article 3.4 Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et si l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable :

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise ;
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée au moment où nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse. Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable(s). Si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

Article 3.5 Avance de la franchise des polices R.C.

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention et le paiement du dommage principal. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

Article 3.6 Recouvrement de dettes d'argent non contestées à l'encontre d'une autre entreprise (B2B)

Nous vous assistons dans le recouvrement de dettes d'argent non contestées conformément à la procédure prévue par les articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire et par l'arrêté royal du 22 juin 2016.

Vous pouvez faire appel à ce service à condition que :

- le débiteur soit inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- le débiteur ne soit pas dans une procédure de concours de créanciers (comme par exemple une procédure de réorganisation judiciaire, une liquidation ou une faillite) ;
- la dette d'argent non contestée soit de nature contractuelle ;
- la dette d'argent soit non contestée et le reste durant la procédure de recouvrement ;
- le débiteur ne soit pas une entité publique.

Notre intervention se limite à la gestion amiable et au traitement administratif du dossier. Nous ne prenons pas de coûts externes à notre charge.

Article 3.7 État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés à proximité du bien immobilier assuré par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (article 3.8).

Article 3.8 Recours civil

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts pour des demandes en dommages et intérêts contre un tiers sur base d'une responsabilité civile extracontractuelle.



Article 3.9 Défense pénale (y compris Assistance Salduz)

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. Par dérogation à l'article 10.2 des Conditions Générales, nous couvrons la désignation d'un mandataire ad hoc sur base de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle ;
- Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et si la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a notamment pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou de non-lieu ;
- En ce qui concerne les délits intentionnels, les crimes et les crimes correctionnalisés, les deux exceptions suivantes sont d'application pour les garanties défense pénale et assistance Salduz : notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour des faits d'abstention coupable (telle que visée par le Code pénal) ou pour des faits qui tirent directement et raisonnablement leur justification dans la loi relative à l'euthanasie à condition que l'illégalité présumée de l'euthanasie soit involontaire ;
- Assistance Salduz : notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect pour des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être prononcée. L'intervention porte sur le remboursement des frais et honoraires que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la consultation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et/ou l'assistance lors du premier interrogatoire. Le remboursement est plafonné à 500 EUR. Pour les infractions non intentionnelles, le remboursement est effectué à votre première demande. Pour les infractions intentionnelles, le remboursement s'effectue à partir du moment où vous n'êtes plus impliqué en tant que suspect parce que vous n'avez pas commis les faits. Cela peut être démontré au moyen de toutes pièces probantes (par exemple une décision de non-lieu, une décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui vous acquitte,...). Il n'y a notamment pas d'intervention en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale. Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou de non-lieu.

Article 3.10 Défense disciplinaire

La défense de vos intérêts devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut, ...) établi par une loi ou un règlement, même en cas de conflit déontologique entre confrères.

Article 3.11 Défense civile

Nous intervenons à titre supplétif à :

- la défense civile des assurances de responsabilité civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle ;
- la défense civile des assurances de responsabilité civile professionnelle lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité professionnelle contractuelle et/ou extracontractuelle.

Il n'y a pas d'intervention lorsque :

- un assureur responsabilité civile / responsabilité civile professionnelle prend en charge la défense civile et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur, ou ;
- aucune assurance responsabilité civile / responsabilité civile professionnelle n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu être souscrite dans le cadre de la demande d'indemnisation dirigée contre vous, ou ;
- l'assureur responsabilité civile concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime, ou ;
- le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Toutes les défenses civiles qui ne rentrent pas dans la description reprise ci-dessus sont exclues.



Article 3.12 Protection Juridique après incendie

- notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts découlant des contrats d'assurance « incendie et risques divers » (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) concernant l'(les) immeuble(s) - avec contenu- mentionné(s) sur l'attestation d'assurance ;
- en cas de risque couvert par vos contrats d'assurance « incendie et risques divers » et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions des contrats d'assurance « incendie et risques divers », nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord ;
- par dérogation à l'article 9.3 de nos Conditions Générales, nous intervenons en cas de catastrophes naturelles.
- par dérogation à l'article 3 de nos Conditions Générales, nous mandaton à nos frais, dès votre demande, un contre-expert dans le cadre d'un risque couvert par la police incendie pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services ;
- la prime est calculée en fonction de tous les contrats « incendie et risques divers » souscrits, y compris le risque pertes d'exploitation après incendie pour autant qu'il soit calculé dans la prime. Une augmentation de prime de ces contrats de minimum 10% doit nous être signalée pour le calcul de notre prime. À défaut, nous interviendrons en cas de sinistre sur base de la règle proportionnelle. La prime est automatiquement adaptée à l'échéance annuelle selon l'indice ABEX.

Article 3.13 Contrats d'assurances

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts dans le cadre de contrats d'assurance relatifs aux biens immobiliers assurés et à vos activités professionnelles mentionnées sur l'attestation d'assurance, à l'exclusion des matières traitées à l'article 3.12.

Article 3.14 Contrats généraux (y compris le concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle)

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre de contrats soumis au droit des obligations à l'exclusion des matières traitées à l'article 3.6, 3.12, 3.15, 3.16, 3.18, 3.20 et 3.21.

Par dérogation à l'article 7 de nos Conditions Générales, la déclaration du sinistre doit être faite endéans une période de six mois.

En cas de contestation de facture, notre intervention est acquise à condition que vous ayez contesté en temps utile la facture lors de sa réception et pour autant que le défaut de paiement soit raisonnable et (techniquement et objectivement) fondé.

Article 3.15 Droit du travail et droit social

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts lors de litiges qui relèvent, en droit belge, de la compétence des juridictions du travail. Le délai d'attente est de trois mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec les (anciennes) personnes en service⁽¹⁾ pour lesquels le délai d'attente⁽⁴⁾ est de douze mois. Pendant ce délai d'attente⁽⁴⁾ supplémentaire de neuf mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable.



Article 3.16 Droit Administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige avec les autorités administratives (à l'exclusion des litiges qui tombent sous l'article 3.17) et pour tout litige qui relève de la compétence d'un collège administratif. Si plusieurs personnes, dont des non-assurés à la D.A.S., introduisent un recours contre une même décision administrative, nous intervenons proportionnellement dans les frais mis à charge de nos assurés mais seulement à concurrence du montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu dans le tableau repris à l'article 2. Les cas d'assurance avec l'INAMI sont couverts s'ils trouvent leur origine après écoulement du délai d'attente⁽⁴⁾ de 12 mois. Ce délai d'attente⁽⁴⁾ ne s'applique pas aux nouveaux diplômés qui adhèrent immédiatement à cette police groupe.

Article 3.17 Droit fiscal

Notre assistance juridique vous est acquise pour :

- la défense de vos intérêts en lien avec vos activités professionnelles dans une procédure judiciaire lors de litiges avec l'administration des contributions directes ;
- la défense de vos intérêts lors de tout litige relatif aux taxes régionales, provinciales ou communales.

Le délai d'attente⁽⁴⁾ est de douze mois à dater de la prise d'effet de cette garantie, sauf pour les litiges avec l'administration des contributions directes pour lesquels notre assistance vous est acquise à partir de l'année des revenus qui suit l'année de la date de souscription du présent contrat.

Article 3.18 Assistance Construction

Si vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage ou acheteur dans un litige contractuel ayant un rapport quelconque, direct ou indirect, avec la construction, l'achat « clé sur porte », la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition pour laquelle l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) requise(s), nous vous accordons – en dérogation à l'article 9.8 des conditions générales – notre propre assistance lors d'un règlement à l'amiable. Après concertation avec nos services, nous pouvons mandater un expert de votre choix pour une première expertise. L'intervention maximale pour cette expertise s'élève à 750 EUR.

Article 3.19 Droit réel

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre des litiges concernant la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes (mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues etc.), les privilèges et hypothèques.

Article 3.20 Location

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre d'un contrat de location ou de bail portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) mentionné(s) sur l'attestation d'assurance et où vous exercez, en tant que locataire, vos activités professionnelles.



Article 3.21 Les garanties All Risk

Conformément aux garanties énoncées ci-dessus, notre assistance juridique vous est acquise pour tous les cas d'assurance relatifs à vos activités professionnelles et à vos biens immobiliers désignés sur l'attestation d'assurance, à l'exception des exclusions spécifiées à l'article 4.

Nous assurons notamment le droit des médias, les droits intellectuels, le droit des TIC, les pratiques de commerce, la concurrence déloyale, ...

Par dérogation à l'article 9.6 des Conditions Générales, les litiges relevant du droit des sociétés et/ou du droit des associations sont couverts. Par dérogation à l'article 10.2 des Conditions Générales les litiges entre les associés sont couverts.

Article 4 Quelles sont les exclusions générales ?

Outre les exclusions générales contenues dans l'article 9 de nos Conditions Générales et compte tenu des particularités précisées à l'article 3, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules⁽²⁾;
- les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, bagarres, contrebande, participer ou encourager à participer à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement. Notre garantie est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, vous avez été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;
- les litiges en matière de caution (à l'exception de l'application de la garantie caution pénale reprise à l'article 3.3), l'aval et la reprise de dettes ;
- une procédure de répartition des créanciers intentée contre vous (comme par exemple une procédure de réorganisation judiciaire, une liquidation ou une faillite) ;
- la vie privée, à l'exception de la couverture accordée par l'article 1 ;
- les biens immobiliers autres que ceux désignés sur l'attestation d'assurance ;
- les impôts ou autres impositions publiques (par exemple : T.V.A., douanes et accises), à l'exception des matières reprises à l'article 3.17 ;
- les litiges relatifs aux marques et brevets. Sont également exclus les litiges relatifs à des actes de contrefaçon.



**LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE**

A Company of the ERGO Group

Lexique :

- **(1) personnes en service :** les personnes qui sont sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur, c'est-à-dire les aidants, les collaborateurs et les employés plein-temps, mi-temps et temporaires, les volontaires, les stagiaires, les assistants et les étudiants.
- **(2) Véhicule :** tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.
- **(3) Les membres de la famille :** le preneur d'assurance ainsi que le conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, toute personne vivant habituellement dans le foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique, les (beaux) enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales, l'ancien partenaire et les (beaux) enfants, pendant une période de 6 mois, après qu'il(s) ait(aient) quitté la maison familiale indiquée sur l'attestation d'assurance.
- **(4) Le délai d'attente :** il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention en protection juridique ne soit accordée (voir tableau).